REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

Projet d'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Elections

NOTE DE PRESENTATION

L'article 84 du décret n° 2020 – 790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur précise que les règles d'organisation et de fonctionnement des directions générales, directions et services sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'objet du présent projet d'arrêté fixe l'organisation de la Direction générale des Elections, conformément aux articles 58 à 66 du décret précité.

Le projet d'arrêté comporte cinq chapitres :

- le chapitre I est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des services rattachés ;
- le chapitre III concerne la Direction des Opérations électorales ;
- le chapitre IV est consacré à la Direction de la Formation et de la Communication ;
- le chapitre V porte sur la Direction des Ressources humaines et des Finances.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

14.12.2020*027960

Ministère de L'Intérieur

Arrêté n° fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Elections

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016 - 92 du 20 janvier 2016 portant nomination du Directeur général des Elections ;

VU le décret n° 2017 - 314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2019 – 910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019 – 1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019 - 1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020–790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Sur la note du Directeur général des Elections,

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier_— Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale des Elections (DGE).

Article 2.- La Direction générale des Elections est chargée de l'organisation des élections nationales, locales et des référendums.

A ce titre, elle assure :

- l'établissement et les révisions des listes électorales, en liaison avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers, les autorités administratives territoriales et les autorités diplomatiques et consulaires;
- la tenue du fichier général des électeurs et du fichier spécial des sénégalais de l'extérieur;
- la conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux;
- l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeur ;
- la conception et le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote ;

- la planification, la programmation et la réalisation de la logistique électorale ;
- la mise en place du matériel électoral ;
- l'appui aux services de sécurité pour ce qui concerne le dispositif de sécurité applicable lors des opérations de vote;
- la formation afférente au processus électoral des autorités administratives, judiciaires et des élus ;
- l'application et le contrôle, en liaison avec les autorités territoriales, des principes applicables en matière de propagande électorale;
- les campagnes de sensibilisation et d'information civique ;
- l'élaboration et la gestion de la carte électorale ;
- l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux ;
- l'analyse des scrutins électoraux ;
- la diffusion de l'information technique relative aux élections, notamment celle qui concerne la mise en œuvre du processus électoral et les diverses statistiques;
- la définition des plans de communication et de formation des acteurs ;
- l'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du Code électoral;
- la gestion des crédits destinés à l'accomplissement des missions de la Direction générale des Elections;
- l'élaboration et l'exécution du budget des révisions ordinaires et exceptionnelles des listes électorales, des élections et référendums.

Article 3. - La Direction générale des Elections (D.G.E) est structurée en services et directions. Elle comprend :

- les Services rattachés ;
- la Direction des Opérations électorales (D.O.E.);
- la Direction de la Formation et de la Communication (D.F.C.);
- la Direction des Ressources humaines et des Finances (D.R.H.F.).

CHAPITRE II: Les Services rattachés

Article 4.- Les services rattachés à la Direction générale des Elections sont :

- le Secrétariat particulier ;
- le Service de l'Informatique, des Etudes et des Statistiques ;
- le Bureau de la Coopération internationale ;
- le Bureau de la Conservation des Documents et Archives ;
- le Bureau du Courrier.

Article 5.- Le Secrétariat particulier est chargé de la mise en état des dossiers qui doivent être soumis au Directeur général et assure leur classement. Il organise les audiences du Directeur général et veille à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

En outre, il reçoit, traite et transmet les courriers confidentiels et secrets, en relation avec le Directeur général et les services compétents.

Article 6.- Le Service de l'Informatique, des Etudes et des Statistiques est chargé, en relation avec la Direction des Opérations électorales (DOE) et la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF), de l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux, de la conception et de la confection des documents et des statistiques relatifs à la révision des listes électorales et des scrutins.

Il gère le réseau, le parc informatique de la Direction générale des Elections et veille à la bonne tenue des statistiques électorales.

Article 7.- Le Bureau de la Coopération internationale est chargé de traiter, en rapport avec les autres directions et services de la DGE, de la collaboration avec les partenaires extérieurs, de toutes les questions liées aux élections. Il veille à la participation de la DGE aux rencontres internationales en collaboration, s'il y a lieu, avec les autres services de l'Etat.

Article 8. -Le Bureau de la Conservation des Documents et Archives est chargé, en relation avec les services compétents du Ministère de l'Intérieur, de toutes les archives et de la garde des documents de travail de la DGE. A ce titre, il a, en son sein, le Centre de Documentation.

Article 9.- Le Bureau du Courrier est chargé de la réception du courrier ordinaire, de son enregistrement et de son classement.

Il est chargé, également, de la transmission du courrier imputé par le Directeur général ou soumis à la signature du Ministre.

CHAPITRE III : La Direction des Opérations électorales (DOE)

Article 10.- La Direction des Opérations électorales est chargée, dans les conditions définies par le code électoral, et en relation avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers, les autorités territoriales, les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal et autres ministères compétents, des activités suivantes :

- la tenue du fichier général des électeurs comprenant le fichier des électeurs établis sur le territoire national composé des civils, des militaires et paramilitaires, du fichier spécial des sénégalais de l'extérieur;
- l'élaboration de la carte électorale ;
- l'élaboration du calendrier général des opérations électorales et des études sur toutes les questions liées au processus électoral;
- la planification, la programmation, l'évaluation et de la gestion du matériel électoral;
- l'organisation matérielle et le suivi du processus électoral relevant du Ministère de l'Intérieur.

La Direction de Opérations électorales comprend, outre un Secrétariat particulier, trois divisions :

- la Division de la Logistique et de la Planification ;
- la Division du suivi des Opérations et des Missions ;
- la Division de la Carte électorale et des Fichiers électoraux.

Article 11.- La Division de la Logistique et de la Planification est chargée de veiller à la qualité et à la quantité des matériels ainsi que, de l'organisation et du suivi de leur acheminement et distribution.

Elle est composée de deux bureaux :

- le Bureau de la Logistique ;
- le Bureau de la Planification.

Le Bureau de la Logistique gère le magasin de stockage du matériel électoral, conçoit tous les documents électoraux qui entrent dans la nomenclature du matériel des bureaux de vote et coordonne le transport du matériel électoral sur le territoire national et à l'étranger.

Le Bureau de la Planification veille à la planification et à l'exécution du calendrier électoral, participe à la préparation et au suivi de tous les projets d'acte d'encadrement des scrutins et référendum.

Article 12.- La Division du suivi des Opérations et des Missions est chargée de la mise en place des missions, du suivi et de l'évaluation des activités de terrain.

Elle est composée de deux bureaux :

- le Bureau Stratégie et Suivi ;
- le Bureau des Missions.

Le Bureau Stratégie et Suivi s'appuie sur un groupe opérationnel et dresse les stratégies pour l'exécution des opérations électorales.

Le Bureau des Missions organise les différentes missions en rapport avec les élections sur le plan national et à l'étranger.

Article 13.- La Division de la Carte électorale et des Fichiers électoraux est chargée, d'une part, de l'élaboration ainsi que de la gestion de la carte électorale et, d'autre part, de l'établissement, de la tenue des fichiers et de la révision des listes électorales, en liaison avec le service informatique de la DGE, la Direction de l'Automatisation des Fichiers et les autorités territoriales.

Elle est composée de deux bureaux :

- le Bureau de la Carte électorale ;
- le Bureau des Fichiers électoraux.

Le Bureau de la Carte électorale veille à la mise à jour de la carte électorale et à l'exploitation des demandes de modifications formulées par les Autorités administratives et les représentants diplomatiques ou consulaires.

Le Bureau des Fichiers électoraux a en charge la tenue des fichiers électoraux, supervise la distribution des cartes d'électeur et tient les statistiques y afférentes. En rapport avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers, il assure la gestion Centre d'appel mis à la disposition des citoyens pour leur information sur les cartes d'électeur et autres informations électorales.

CHAPITRE IV : La Direction de la Formation et de la Communication (DFC)

Article 14.- La Direction de la Formation et de la Communication est chargée :

- de l'élaboration et de l'exécution du plan de formation en matière électorale, notamment des autorités administratives déconcentrées, des chefs de missions diplomatiques et consulaires, des élus et des agents;
- de la formation des membres des bureaux de vote et des membres des commissions administratives de révision des listes électorales. En tant que de

- besoin, elle participe à la formation des autorités judiciaires chargées des élections ;
- des études et des propositions toutes mesures législatives, règlementaires et administratives permettant de garantir la qualité des scrutins ;
- de la diffusion de toute information relative aux élections. Elle organise des campagnes de sensibilisation des électeurs sur les étapes du processus électoral ainsi que sur les techniques de vote, sur les droits et devoirs des électeurs ainsi que sur les techniques de vote.

Elle comporte, outre un Secrétariat particulier, trois divisions :

- la Division de la Formation permanente ;
- la Division de la Communication et des Relations publiques ;
- la Division des Etudes, de la Législation, de la Documentation et des Archives.

Article 15.- La Division de la Formation permanente assure la formation afférente au processus électoral des autorités administratives, diplomatiques, consulaires et judiciaires, des élus, des agents électoraux et des représentants des partis politiques légalement constitués. Elle élabore tous les documents relatifs à la formation en matière électorale.

Elle comporte deux bureaux :

- le Bureau de la Formation ;
- le Bureau de mise à niveau.

Le Bureau de la Formation a en charge la formation du personnel intervenant sur le processus électoral en l'occurrence les Autorités administratives, les membres des bureaux de vote, les membres des Commissions administratives, les autorités judiciaires, les autorités diplomatiques et consulaires.

Cette formation vise à harmoniser la compréhension des textes sur les différentes opérations du processus électoral.

Le Bureau de mise à niveau a en charge l'information des acteurs politiques et entités regroupant des personnes indépendantes, des journalistes, des membres de la société civile, des personnels de sécurité et de tout acteur du processus électoral. La mise à niveau permet une meilleure imprégnation des règles d'organisation de l'élection en facilitant la compréhension des dispositions qui encadrent le processus électoral.

Article 16.- La Division de la Communication et des Relations publiques est chargée des campagnes de sensibilisation et d'information civiques et de la diffusion de l'information technique relative aux élections.

Elle est composée de deux bureaux :

- le Bureau en charge de la Communication;
- le Bureau en charge des Relations publiques.

Le Bureau en charge de la Communication gère la communication institutionnelle électorale allant de l'enrôlement sur les listes électorales aux opérations de vote. Ainsi, il assure les campagnes de sensibilisation et d'information civique et la diffusion de l'information technique relative aux élections. Il s'appuie sur la collaboration de cabinets de communication.

Le Bureau en charge des Relations publiques assure la mise en œuvre et le contrôle, en liaison avec les autorités administratives, des principes applicables en matière de propagande électorale ; la relation avec les média (presse parlée, presse écrite, télévision, presse en ligne) en collaboration avec le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA).

Article 17.- La Division des Etudes, de la Législation, de la Documentation et des Archives est chargée de la conception, de la confection, de l'installation et de la conservation des documents et archives des documents électoraux.

Elle comporte deux bureaux :

- le Bureau des Etudes et de la Législation ;
- le Bureau de la Documentation et des Archives.

Le Bureau des Etudes et de la Législation étudie et propose toutes mesures législatives et réglementaires de nature à améliorer la qualité des scrutins.

Le Bureau de la Documentation et des Archives gère la documentation électorale de leur façonnage à leur archivage.

CHAPITRE V : La Direction des Ressources humaines et des Finances (DRHF)

Article 18.- La Direction des Ressources humaines et des Finances assure la gestion des affaires administratives et financières. A ce titre, elle est chargée de :

- la gestion des crédits de fonctionnement ;
- la gestion des crédits affectés aux opérations de révision des listes électorales et à l'organisation des élections et référendums;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion du matériel de fonctionnement de la DGE.

Elle comporte outre un Secrétariat particulier :

- la Division de la Gestion administrative et du Personnel;
- la Division de la Gestion financière, des Marchés, du Matériel et des Matières.

Article 19.- La Division de la Gestion administrative et du Personnel est chargée de la gestion administrative et de la gestion des ressources humaines en rapport avec les autres services compétents du Ministère de l'Intérieur.

Elle comporte :

- le Bureau de la Gestion administrative ;
- le Bureau des Ressources humaines.

Le Bureau de la Gestion administrative est chargé de l'entretien général des locaux et dépendances de la DGE ainsi que la gestion du parc automobile. Il collabore avec les autres services du ministère chargés de l'Administration générale.

Le Bureau des Ressources humaines est chargé de la gestion administrative du personnel, de leur formation et de l'organisation des rencontres de la Direction générale à travers un chargé du protocole.

Article 20.- La Division de la Gestion financière, des Marchés, du Matériel et des Matières est chargée des engagements, de la tenue des documents comptables et des marchés. Elle a, aussi, en charge la mise en place de régie financière et de son fonctionnement, conformément à la réglementation.

Elle comporte:

- le Bureau de Gestion financière ;
- le Bureau chargé de la Comptabilité des Matières.

Le Bureau de Gestion financière est chargé des marchés, de l'établissement des bons d'engagement, du suivi des liquidations et des ordonnancements et du suivi des régies d'avance.

Le Bureau chargé de la Comptabilité des Matières a pour mission la tenue de la comptabilité des matières, le suivi des commandes et l'entretien des équipements.

Article 21.- Le Directeur général des Elections a autorité sur l'ensemble des directions et services de la Direction générale des Elections. Il dispose, en tant que de besoin, de l'appui des représentants de l'Etat dans les différentes circonscriptions administratives et dans les missions diplomatiques et consulaires.

Article 22.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Le Ministre de l'Intérieur



Antoine Félix Abdoulaye DIOME